

## Sans titre

N° 1303.- ALSACE-LORRAINE  
Procédure civile.- Code de  
procédure civile local.- Procédure  
sur titre.- Conditions.- Titre  
faisant preuve par lui-même.- Titre  
ne comportant pas toutes les  
mentions de l'article 1326 du Code  
civil (non).-

La procédure sur titre prévue par  
les articles 592 et suivants du  
Code de procédure civile local  
n'est pas recevable lorsque le  
titre ne comporte pas toutes les  
mentions exigées par l'article  
1326 du Code civil.

En effet, selon l'article 597 du  
Code de procédure civile local, la  
procédure sur titre engagée en  
application de l'article 592 du  
même Code est irrecevable lorsque  
la preuve incombant au demandeur  
n'est pas offerte par des moyens  
admissibles dans cette procédure ou  
lorsque cette preuve n'est pas  
complètement faite par de tels  
moyens.

Elle ne peut prospérer qu'en vertu

Sans titre  
d'un titre régulier faisant preuve  
par lui-même.

Ainsi, une reconnaissance de dette  
annexée à l'assignation, ne  
remplissant pas les conditions  
prévues à l'article 1326 du Code  
civil sur la mention manuscrite de  
la main du débiteur de la somme en  
toutes lettres et en chiffres, ne  
constitue pas par elle-même une  
preuve complète.

TGI Metz (1ère ch.), 15 juin 1995

N° 95-921.- M. Clair c/ M. De Sousa

M. D'Ersu, Pt.- Mmes Thomas et  
Daniel, Juges.-